



Programme des Nations Unies pour l'environnement



UNEP(DEPI) /MED Compliance Committee.4/Inf.3
6 juin 2011

FRANÇAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Quatrième réunion du Comité de respect des obligations

Athènes (Grèce), 05-06 juillet 2011

**PROPOSITIONS DE MESURES MINIMALES EN VUE DE PARVENIR AU RESPECT DES
OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA CONVENTION DE BARCELONE ET DE SES PROTOCOLES**

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS



Athènes (Grèce), 23-24 octobre 2009

PAM/PNUE
Athènes, 2009

I. Méthodologie/outil permettant de déterminer si les Parties respectent leurs obligations**1.1 Cadre stratégique concernant le respect des obligations dans le cadre de la Convention de la Barcelone**

Les procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles sont fondés sur un certain nombre de dispositions qui leur servent de base.

Les dispositions ci-après qui portent sur le "déclenchement" de la procédure devant le Comité de respect des obligations sont particulièrement importantes:

Paragraphe 23 des Procédures et mécanismes de respect des obligations:

"Si le Secrétariat constate, sur la base des rapports périodiques visés à l'article 26 de la Convention et de tout autre rapport soumis par les Parties, qu'une Partie connaît des difficultés pour s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles, il le notifie à la Partie concernée et examine avec elle les modalités d'un règlement de ses difficultés. Si les difficultés ne peuvent être résolues dans un délai de trois mois au plus tard, la Partie concernée saisit le Comité de la question conformément à l'alinéa a) du paragraphe 18. S'il n'a pas été effectué de saisine dans un délai de six mois à compter de la date de la notification susmentionnée, le Secrétariat renvoie la question au Comité."

Le paragraphe 18 se lit comme suit:

"Le Comité examine les saisines effectuées par:

- a) une Partie au sujet de sa propre situation effective ou potentielle de non-respect des obligations, en dépit de tous ses efforts; et
- b) une Partie à l'égard de la situation de non-respect d'une autre Partie, après qu'elle ait entrepris des consultations avec la Partie concernée par l'entremise du Secrétariat et que la question n'ait pu être réglée dans un délai de trois mois au plus tard, ou dans un délai plus long si les circonstances l'exigent dans des cas particuliers, mais en aucun cas dans un délai de plus de six mois."

De son côté, l'article 26 de la Convention de Barcelone se lit comme suit:

"Rapports

1. Les Parties contractantes adressent à l'Organisation des rapports sur:
 - a) les mesures juridiques, administratives ou autres prises par elles en application de la présente Convention, des Protocoles ainsi que des recommandations adoptées par leurs réunions;
 - b) l'efficacité des mesures visées à l'alinéa a) et les problèmes rencontrés dans l'application des instruments précités.
2. Les rapports sont soumis dans la forme et selon les fréquences déterminées par les réunions des Parties contractantes."

Cet article est important pour les travaux du Comité de respect des obligations pour deux raisons: premièrement, il oblige les Parties à présenter des rapports à intervalles réguliers et, deuxièmement, il leur demande de suivre un format de rapport qui a été établi par la Réunion des Parties contractantes.

Pour ce qui est de la première raison, le Comité de respect doit se poser la question de savoir si les Parties s'acquittent de leurs obligations en matière de rapports, comme l'a demandé la Réunion des Parties contractantes. Il s'agit là d'une "question de forme" car la seule tâche consiste à déterminer si une Partie a soumis un rapport dans le délai fixé.

La seconde raison porte sur le format des rapports. Il faut se demander, d'abord, si le format arrêté par la Réunion des Parties contractantes a été suivi par la Partie et, ensuite, si le rapport de la Partie fournit les informations voulues quant au fond sur les mesures qu'elle a prises pour respecter ses obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

Dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, un "format de rapport" – comme prévu dans l'article 26, paragraphe 2 – a été adopté par la Réunion des Parties contractantes.

1.2 Différences dans les dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

La Convention de Barcelone et ses Protocoles contiennent des dispositions qui énoncent différents types d'obligations à l'intention des Parties. Elles vont d'obligations très concrètes à de simples objectifs de politique générale. C'est seulement après un examen minutieux de chacune des dispositions quant à sa teneur qu'il sera possible de tirer une conclusion quant à son impact sur le système de respect des obligations. En conséquence, le présent document contient une annexe qui fournit une analyse détaillée de chacune des dispositions.

La différence apparaît aussi dans la structure du "nouveau format de rapport" qui constitue le cadre à l'intérieur duquel les Parties rendront compte des mesures d'application qu'elles ont prises et des difficultés qu'elles rencontrent.

L'analyse des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles repose sur le nouveau format de rapport. L'auteur a examiné toutes les dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, mais a conclu que celles dont il n'était pas fait état dans le nouveau format de rapport ne concernaient pas les travaux du Comité de respect – à l'exception de celles qui obligent les Parties à faire rapport à une certaine fréquence et à utiliser un format qui a été défini par la Réunion des Parties contractantes (voir ci-dessus l'article 26 et son importance pour le Comité de respect). Les dispositions qui ne sont pas mentionnées dans le nouveau format de rapport sont importantes pour le fonctionnement de la Convention et de ses Protocoles, mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient mises en œuvre par les Parties au niveau national. Ces dispositions n'ont donc aucune pertinence pour les travaux du Comité car les "Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles" ont pour objectif de "faciliter et promouvoir le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, compte tenu de la situation spécifique de chaque Partie contractante, en particulier de celle des pays en développement."

Par conséquent, ainsi que cela est précisé dans le nouveau format de rapport, seul un nombre limité de dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles s'inscrit dans le cadre du système de rapports et présente un intérêt pour le processus de respect des obligations.

1.3 Ligne directrice pour l'analyse des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

Ainsi qu'on l'a expliqué plus haut, l'analyse est fondée sur le "nouveau format de rapport" à partir duquel seront établis les rapports réguliers des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles. Le format de rapport indique les dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles au titre desquelles les Parties doivent prendre les mesures d'application. Il est demandé aux Parties de faire savoir si elles ont pris des mesures législatives d'application et de faire connaître les difficultés qu'elles connaissent pour respecter une obligation internationale spécifique. Elles doivent le faire en cochant la case appropriée dans le format de rapport. En outre, les Parties sont priées de formuler leurs remarques/commentaires sur les réponses qu'elles ont données. Il faut donc préciser qu'en général le fait de cocher une case indiquera si la Partie éprouve des difficultés à respecter ses obligations internationales. Le rapport présenté par une Partie ne permettra de déterminer les difficultés auxquelles elle se heurte que si on examine les remarques/commentaires

qu'elle fournit. Cet examen constituera le point de départ d'un dialogue entre la Partie concernée et le Secrétariat sur les (éventuelles) difficultés de respect des obligations. De plus, il convient de tenir compte de la nature et du libellé de chacune des dispositions. En principe, les dispositions qui prévoient une obligation générale doivent être traitées autrement que les dispositions qui prévoient l'application de mesures spécifiques. Cela ressort, d'une part, de l'article 4 de la Convention intitulé "Obligations générales" et, d'autre part, de l'article ...

Il est donc nécessaire d'examiner chacune des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles dont l'application exige l'adoption de mesures au niveau national afin de déterminer le respect par les Parties de leurs obligations internationales. Il est nécessaire aussi d'examiner avec soin chaque disposition quant à sa teneur en analysant son libellé.

À noter que le statut de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles en vertu du droit national peut ne pas être le même dans toutes les Parties. Il se peut que l'application de ces instruments exige l'adoption de mesures législatives nationales, ou qu'ils soient directement applicables. Dans le second cas, l'adoption de mesures législatives nationales n'est pas nécessaire car la Convention de Barcelone et ses Protocoles font partie du droit interne de la Partie visée et doivent être appliquées par les autorités responsables. Ce n'est que si le système juridique de la Partie exige l'adoption de mesures législatives que cette Partie devra faire rapport sur les mesures spécifiques qu'elle a prises. Dans le cadre de cette étude, toute référence à des "mesures législatives nationales" doit être comprise en ce sens que la Partie doit veiller à ce que le respect de l'obligation juridique internationale soit prévue dans la législation nationale (que ce soit dans le cadre d'un traité qui fait partie du droit interne ou qu'il faille adopter des lois spécifiques).

1.4 Commentaire général sur le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

Les questions qui se posent en ce qui concerne le respect des obligations dans le cadre des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles sont très semblables à celles que soulèvent d'autres procédures et mécanismes de respect qui fonctionnent dans le cadre des accords internationaux en matière d'environnement. La principale question est de savoir comment déterminer le non-respect par une Partie des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord international considéré.

À cette fin, le respect des obligations peut être envisagé sous deux aspects: "respect quant à la forme" et "respect quant au fond".

S'agissant du "respect quant à la forme", la question est de savoir si une Partie a mis en place les mesures législatives nécessaires et inscrit les obligations découlant de l'accord international dans son droit interne. La réponse à cette question de forme est donnée par les mesures légales que la Partie concernée a prises. Conformément à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, les Parties doivent faire rapport sur les mesures légales qu'elles prennent. Il est possible de déterminer qu'elles ont pris des mesures, mais reste à savoir si ces mesures permettent de respecter pleinement l'obligation internationale. Le seul moyen de le vérifier est d'examiner les mesures légales elles-mêmes. Une Partie pourrait faire rapport sur les difficultés qu'elle connaît pour prendre des mesures légales et ainsi fournir une base de discussion sur la manière dont ces difficultés pourraient être surmontées afin d'établir un système juridique interne conforme aux obligations internationales.

La question du "respect quant au fond" est plus difficile à aborder car elle soulève la question de l'application pratique de la disposition à des cas particuliers. Dans le cadre du processus de respect, cela n'est possible que si l'on dispose d'informations suffisantes. Il peut s'agir d'informations concrètes faisant état du non-respect par une Partie de ses obligations dans des circonstances particulières (par exemple délivrance de permis incompatibles avec ses obligations internationales) ou de données statistiques qui fournissent des informations à cet égard (par exemple, données qui concernent les mouvements transfrontières de déchets dangereux).

En ce qui concerne la question du respect "quant à la forme" et "quant au fond", il faut tenir compte du libellé des dispositions. Dans la plupart des cas, les Parties ont une certaine latitude pour ce qui est du respect des obligations internationales. De plus, les Parties sont très souvent obligées d'établir des

procédures (administratives) afin de pouvoir régler des situations particulières sans fixer de règles spécifiques à appliquer dans le cadre du "processus de prise des décisions de fond". Il s'agira donc d'une question de "respect quant à la forme" et non de "respect quant au fond".

Il faut aussi tenir compte de la nature des procédures et mécanismes de respect. S'agissant de leur nature, ils sont censés aider les Parties à respecter leurs obligations et à faciliter leur tâche dans ce domaine. Ainsi, dans la pratique (au sens de la Convention d'Aarhus et, dans une certaine mesure, du Protocole de Montréal), les procédures de respect sont déclenchées par la Partie concernée afin d'obtenir des conseils et une aide à la mise en œuvre et à l'application des dispositions de l'accord international visé. Il n'y a qu'un petit nombre de mécanismes et procédures de respect dans le cadre desquels le Secrétariat ou le rapport fourni par la Partie concernée sur ses activités d'application peut déclencher la procédure de respect. Dans la pratique, ces procédures et mécanismes ont montré qu'il était difficile d'identifier les situations potentielles de non-respect par les Parties. Par exemple, dans le cadre du système de respect de la Convention d'Aarhus, aucune procédure n'a été déclenchée par le Secrétariat sur la base des rapports présentés par les Parties car il est difficile de déterminer l'existence de situations potentielles de non-respect. Dans le cas de la procédure de respect prévue dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, le format de rapport retenu peut permettre au Secrétariat d'identifier les situations qui pourraient être examinées avec le Comité de respect car il est demandé aux Parties non seulement de rendre compte des mesures d'application, mais aussi d'indiquer les difficultés qu'elles rencontrent. Les rapports peuvent servir de point de départ, entre la Partie et le Secrétariat, d'une discussion qui pourrait aboutir à une "intervention" du Comité de respect. Dans ces cas, le Comité de respect aura pour tâche essentiellement de trouver une solution dans le cadre d'un dialogue avec la Partie. La procédure de respect sera alors orientée de manière à aider la Partie concernée à s'acquitter de ses obligations à l'avenir. La procédure agira alors dans le sens qui correspond à l'objectif des procédures et mécanismes de respect. De plus, il y a lieu de noter qu'avec le temps, différentes méthodes ont été mises au point dans le cadre des systèmes de respect pour traiter des situations potentielles de non-respect. Une des tâches les plus importantes consiste à établir la confiance dans le fonctionnement des mécanismes et procédures de respect. Le Protocole de Montréal peut être cité à titre d'exemple. Le Comité a été créé par les Parties au Protocole aux termes d'une décision libellée en termes généraux. Seules les pratiques qu'il suit ont permis d'instaurer avec les Parties une confiance utile aux efforts de mise en œuvre. Il fonctionne généralement "pour faciliter" la tâche des Parties (par exemple en leur donnant des conseils) et n'a recours à des "mesures plus fermes" qu'en dernier ressort.

S'agissant des mécanismes et procédures de respect dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, cela reviendrait à dire que la "facilitation" sera le point de départ de l'examen des questions de respect. L'analyse du libellé de la plupart des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles montre que l'accent sera mis sur le "respect quant à la forme". Très rares sont les dispositions qui peuvent aboutir à des questions de "respect quant au fond". Cependant, il ne faut pas négliger le fait que la question du "respect quant à la forme" peut être vue comme le point de départ de la discussion sur la mise en œuvre des obligations internationales car elle peut faciliter la mise au point d'une règle de respect en général. La discussion sur les difficultés ainsi que sur la question de savoir si le cadre législatif choisi par une Partie lui permet de respecter ses obligations internationales amènera automatiquement à se demander comment certaines dispositions doivent être interprétées, par exemple celles qui font état de mesures "appropriées".

Au début des travaux du Comité de respect, il semble que la seule possibilité soit de suivre une approche de "respect quant à la forme" pour la plupart des dispositions. Pour l'instant, une approche de "respect quant au fond" ne semble possible que pour des dispositions spécifiques qui prévoient l'adoption d'une mesure très précise de mise en œuvre.

ANNEXE I**I. Analyse spécifique des instruments juridiques du PAM****1.1 Convention de Barcelone**

Le présent document est structuré de manière à analyser les obligations énoncées dans chacune des dispositions auxquelles il est fait référence dans le nouveau format de rapport. Il s'agit de chercher à définir ce qui pourrait servir de base pour déterminer le respect des obligations découlant des différentes dispositions.

Article 4 – Obligations générales

Cet article prévoit les obligations générales qui incombent aux Parties. Le paragraphe 3 définit les principes que les Parties doivent promouvoir et appliquer: principe de précaution, principe pollueur-payeur, obligation d'entreprendre des études d'impact sur l'environnement et gestion intégrée du littoral.

Selon le format de rapport adopté par les Parties contractantes, les Parties doivent rendre compte des mesures d'application qu'elles ont prises. Néanmoins, comme cela est indiqué dans les dispositions générales, il convient de tenir compte du libellé utilisé dans le texte de la Convention quand on touche à la question de savoir si une partie respecte ou non ses obligations.

Le libellé du paragraphe 3 de l'article 4 diffère dans une certaine mesure de celui des différents alinéas, mais il indique clairement que les Parties ont une certaine latitude pour appliquer lesdits principes au niveau national. Cela est évident en ce qui concerne l'alinéa a) ("en fonction de leurs capacités"), l'alinéa b) ("en tenant dûment compte de l'intérêt général") et les alinéas d) et e) ("promouvoir"). Fait exception l'alinéa c) qui oblige les Parties à entreprendre "des études d'impact sur l'environnement concernant les projets d'activités susceptibles d'avoir des conséquences défavorables graves sur le milieu marin et qui sont soumises à autorisation des autorités nationales compétentes".

C'est donc seulement dans le cas de l'alinéa c) qu'il est possible d'établir qu'une Partie ne respecte pas ses obligations internationales car la disposition indique clairement les conditions dans lesquelles une étude d'impact sur l'environnement doit être entreprise.

Article 12 – Surveillance continue de la pollution

Cet article, tel qu'il est libellé ("s'efforcent"), implique que les Parties s'emploient à établir des systèmes de surveillance, mais il n'en fait pas un objectif que les Parties doivent atteindre. Il ne doit donc pas être considéré comme énonçant une obligation juridique d'établir de tels systèmes. Les Parties sont en effet invitées à entreprendre des efforts à cette fin. Il ne sera donc pas possible de déterminer le non-respect par une Partie de ses obligations au titre de cet article. Seuls des conseils pourront être donnés aux Parties à cet égard.

Article 15 – Information et participation du public**Article 15, paragraphe 1 – Accès du public aux informations**

Cette disposition fait obligation aux Parties d'assurer l'accès aux informations sur l'état de l'environnement. Les exceptions à cette obligation sont énoncées au paragraphe 3 ("confidentialité, sécurité publique ou procédures à caractère juridictionnel"), mais le refus d'accès aux informations sur l'état de l'environnement doit être motivé.

Les Parties doivent donc fournir des informations sur l'état de l'environnement et avoir un cadre juridique, au niveau national, pour répondre aux demandes d'information.

Article 15, paragraphe 2 – Participation du public au processus de prise de décisions

Cette disposition prévoit de fournir au public l'occasion de participer au processus des décisions, mais elle est conditionnée par les termes "le cas échéant".

Les Parties ont donc une certaine latitude pour appliquer cette disposition au niveau national.

Conclusions

Les dispositions de la Convention de Barcelone sont rédigées en des termes très généraux. Une grande souplesse est donc laissée aux Parties pour appliquer ces dispositions au niveau national. Il sera donc très difficile d'établir le non-respect par une Partie de ses obligations. Le plus probable sera qu'une Partie identifiera elle-même les difficultés qu'elle connaît et les portera à l'attention du Comité de respect des obligations. Le Secrétariat pourrait, lors de l'examen des rapports, déterminer les questions qui doivent être examinées avec la Partie concernée.

1.2 Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, ou d'incinération en mer (Protocole "immersions")

Article 4, paragraphe 1 – Interdiction de l'immersion de déchets ou autres matières, à l'exception des déchets ou autres matières énumérés à l'article 4.2

Cette disposition fait clairement obligation aux Parties d'interdire l'immersion. Cette obligation doit être respectée au niveau national par le biais de mesures législatives. Il est donc facile d'établir, à partir des rapports des Parties, si elles ont respecté cette obligation internationale.

Il est évident que ces mesures législatives, au niveau national, ne permettent pas de dire si, dans la pratique, il ne se produit pas d'immersion. Mais, l'immersion est alors "illicite" et ne deviendrait une question dont serait saisi le Comité de respect que si une Partie "autorise" une opération d'immersion illicite.

Article 4, paragraphe 2 (à lire en même temps que les articles 5 et 6) – L'immersion des déchets ou autres matières énumérés à l'article 4.2 est subordonnée à une autorisation spéciale préalable des autorités compétentes, délivrée conformément aux prescriptions des annexes au Protocole et des Lignes directrices s'y rapportant, adoptées par la Réunion des Parties contractantes.

L'application de ce paragraphe exige des mesures législatives nationales. Des procédures administratives formelles doivent être établies pour appliquer les dispositions concernant la délivrance d'autorisations spéciales.

Conformément au nouveau format de rapport, les Parties doivent fournir des informations sur les autorisations délivrées. Il sera donc possible de voir comment la question est réglée dans la pratique.

Article 7 – Interdiction de l'incinération en mer

L'application de cet article exige des mesures législatives nationales.

Il sera donc possible d'établir, à partir des rapports des Parties, si celles-ci ont appliqué ou non l'article.

Articles 8 et 9 – Situations critiques

Dans certaines circonstances, les Parties peuvent procéder à des opérations d'immersion sans suivre les procédures visées dans les articles 4, 5 et 6. Les Parties doivent le notifier à l'Organisation et aux Parties qui pourraient être affectées. Si pareille situation survient, la Partie doit agir conformément aux articles 8 ou 9. Le manquement éventuel à cette obligation mettra en jeu la question du respect.

De plus, les Parties doivent rendre compte de ces événements conformément au nouveau format de rapport.

Article 11 a) – Application des mesures requises pour la mise en œuvre du présent Protocole aux navires et aéronefs enregistrés sur le territoire de la Partie qui fait rapport ou aux navires et aéronefs battant son pavillon

Article 11 b) - Application des mesures requises pour la mise en œuvre du présent Protocole aux navires et aéronefs chargeant sur le territoire de la Partie des déchets ou autres matières qui doivent être immergés.

Article 11 c) - Application des mesures requises pour la mise en œuvre du présent Protocole aux navires et aéronefs présumés effectuer des opérations d'immersion dans des zones relevant de la juridiction de la Partie

Les Parties doivent faire rapport sur la manière dont elles ont appliqué ces dispositions. Il est donc facile d'établir si les mesures législatives nécessaires ont été prises. De plus, les Parties doivent appliquer ces mesures dans la pratique. On peut le savoir à partir des rapports quand elles décrivent les mesures prises pour faire en sorte que les navires et aéronefs ne se livrent pas à des opérations illicites d'immersion.

Article 12 – Instructions données aux navires et aéronefs d'inspection maritime ainsi qu'aux autres services qualifiés de signaler aux autorités nationales compétentes tous incidents ou situations qui font soupçonner qu'il y a eu ou qu'il va y avoir immersion contraire aux dispositions du Protocole.

Des mesures législatives doivent être prises par les Parties. On peut savoir d'après les rapports si elles l'ont fait et si ces mesures sont suffisantes, que les événements soient signalés ou non. Il est évident que ces mesures ne peuvent nullement exclure les opérations illicites d'immersion.

Article 4 – Procédures de notification, comme prévu dans les Lignes directrices sur l'immersion de matières inertes non contaminées et sur l'immersion de plates-formes et autres ouvrages construits par l'homme, adoptées par les Réunions des Parties contractantes en 2003 et en 2005

Conclusions:

Les dispositions de ce Protocole prévoient que les Parties adoptent des mesures législatives au niveau national pour respecter leurs obligations internationales. On peut donc déterminer, à partir des rapports, si les Parties l'ont fait ou non.

Une autre question – qui est beaucoup plus difficile à établir dans la pratique – est de savoir si ces mesures nationales sont appliquées et respectées. À cet égard, le Comité de respect pourrait être en mesure de fournir des conseils à la Partie concernée.

1.3 Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (Protocole "prévention et situation critique")

Article 3.1 a) - Cette disposition prévoit que les Parties coopèrent pour mettre en œuvre la réglementation internationale destinée à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires.

Dans le "nouveau format de rapport", les Parties doivent indiquer si elles ont ratifié les conventions internationales pertinentes sur la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires. En outre, elles sont priées de signaler les difficultés qu'elles rencontrent en matière de ratification et de mise en œuvre.

Commentaire: La disposition n'oblige pas formellement les Parties à ratifier les instruments internationaux pertinents, mais une fois qu'ils les ont ratifiés, ils doivent coopérer. Par conséquent, les rapports sur cette question sont établis à des fins d'information sur l'état des ratifications et la question

de savoir si les Parties sont confrontées à des difficultés de mise en oeuvre. Le Secrétariat et le Comité de respect des obligations ne peuvent prendre aucune mesure pour assurer les ratifications, mais ils pourraient encourager les Parties à coopérer à la mise en œuvre et, si demande leur en est faite, pourraient fournir une aide à cet égard.

Article 4 - Plans d'urgence et autres moyens visant à prévenir et à combattre les événements de pollution

Article 4.1 - Conformément à cette disposition, "les Parties s'efforcent de maintenir et de promouvoir [...] des plans d'urgence et autres moyens visant à prévenir et à combattre les événements de pollution". Les Parties doivent donc s'employer à mettre en place de tels plans. En outre, elles doivent s'efforcer de maintenir prêts les moyens nécessaires pour faire face aux situations d'urgence.

Les Parties feront rapport sur les efforts qu'elles mettent en œuvre à ces fins. Il sera difficile d'établir le non-respect des obligations en tant que telles, car les Parties feront aussi rapport sur les difficultés auxquelles elles sont confrontées. Il s'agira davantage de savoir quels sont les conseils qui peuvent être donnés à une Partie pour qu'elle se prépare mieux à faire face aux situations d'urgence.

Article 4. 2

Les Parties sont priées de prendre des dispositions en conformité avec le droit international pour prévenir la pollution par les navires conformément aux conventions internationales. De plus, elles doivent renforcer leur capacité nationale de mise en œuvre des conventions internationales et coopérer.

Il faut y voir, pour les Parties, une obligation qui découle du fait qu'elles sont parties à d'autres conventions internationales. Il sera extrêmement difficile de déterminer si elles prennent des mesures pour respecter leurs obligations en vertu des autres conventions internationales. Ce n'est que si une Partie fait rapport sur ses difficultés que la situation peut être examinée.

Article 4. 3

Les États Parties doivent faire rapport tous les deux ans sur les mesures prises.

La première question est alors de savoir si les Parties font rapport comme demande leur en est faite. La seconde est de savoir si elles fournissent des informations sur les efforts qu'elles mettent en œuvre pour appliquer les dispositions des articles 4.1 et 4.2.

Article 5 – Surveillance

Les Parties "développent et mettent en œuvre [...] des activités de surveillance". Elles doivent donc s'efforcer d'organiser de telles activités. Les rapports indiqueront si elles l'ont fait ou non. Ils ne montreront que ce qu'elles ont entrepris et ce n'est que si les rapports font apparaître des insuffisances qu'il sera possible de traiter la question au titre du respect des obligations.

Article 7 – Diffusion et échange d'informations

Il faut voir, d'après les informations fournies à d'autres Parties, si une Partie a respecté les dispositions de cet article. On peut supposer que le Secrétariat recevra aussi ces informations. Il est donc possible de déterminer si une Partie s'est acquittée des obligations qui lui sont imposées au titre de l'article 7.

Article 14 – Installations de réception portuaires

Les Parties doivent faire rapport sur les mesures qu'elles ont prises pour faire en sorte que des installations de réception portuaires soient disponibles. Ce sera à nouveau une question de forme car il sera très difficile d'établir que les Parties n'ont pas pris de mesures, sauf si elles signalent dans leurs rapports les difficultés que leur pose la mise en œuvre des dispositions de l'article.

Article 15 – Risques environnementaux du trafic maritime

Les Parties doivent faire rapport sur les mesures qu'elles ont prises. L'article faisant état de l'adoption de "mesures appropriées", il sera difficile d'établir le non-respect de cet article.

Article 16 – Accueil des navires en détresse dans des ports et lieux de refuge

Les Parties définissent des stratégies à appliquer à ces situations et en informent le Secrétariat. Il sera donc très facile d'établir si elles l'ont fait ou non.

1.4 Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (Protocole "tellurique")

*Article 5 – Obligations générales**Article 5, paragraphe 1*

Conformément à cette disposition, les Parties "entreprennent d'éliminer la pollution provenant de sources et activités situées à terre et en particulier d'éliminer progressivement les apports des substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation énumérées à l'annexe I".

Ce paragraphe énonce une obligation très générale pour les Parties, mais il indique la voie que les Parties doivent suivre pour prendre des mesures conformément aux dispositions du Protocole. Le nouveau format de rapport ne fait pas explicitement état de cette disposition, mais les informations demandées permettront d'établir si une Partie prend des mesures.

Article 5, paragraphe 2

Les Parties "élaborent et mettent en œuvre [...] des plans d'action et des programmes, nationaux et régionaux, contenant des mesures et des calendriers d'application". Les Parties doivent donc rendre compte de ce qu'elles ont déjà fait et de ce qu'elles feront à l'avenir. Ce faisant, on verra si les Parties respectent leurs obligations.

Cette disposition doit être lue en même temps que le paragraphe 3 de l'article 5 qui, entre autres, oblige les Parties à réexaminer périodiquement leurs priorités et calendriers d'application des plans d'action, des programmes et des mesures.

Article 5, paragraphe 5

Les Parties feront rapport sur les mesures préventives qu'elles ont prises. Il ne sera possible d'apprécier si ces mesures visent à "réduire au minimum le risque de pollution causée par des accidents" que s'il est entendu, en lisant cette disposition, que les mesures doivent refléter "l'état des connaissances".

*Article 6 – Système d'autorisation ou de réglementation**Article 6, paragraphe 1*

Les Parties sont tenues d'établir que les rejets de sources ponctuelles et les émissions sont "strictement subordonnés à une autorisation ou réglementation de la part des autorités compétentes des Parties". Les Parties devront faire rapport sur les mesures légales qu'elles ont prises pour appliquer cette disposition. Elles devront en outre faire rapport sur l'application de ces mesures dans la pratique, c'est-à-dire sur la délivrance d'autorisations.

Article 6, paragraphe 2

Les Parties doivent mettre en place des systèmes d'inspection en vue d'évaluer le respect des autorisations et réglementations. Par conséquent, elles doivent prendre des mesures législatives pour mettre en place ces systèmes. Les rapports sur ces mesures montreront ce que les Parties ont fait pour appliquer "formellement" cette disposition. Dans cette disposition, il n'est pas demandé aux Parties d'évaluer l'efficacité des systèmes d'inspection.

Article 6, paragraphe 4 – Sanctions en cas de non-respect

Cette disposition exige des Parties qu'elles "établissent un régime de sanctions appropriées en cas de non-respect". Les Parties rendent compte, au titre des mesures législatives, du genre de sanctions qu'elles ont prévues. La disposition détermine le genre de sanctions à prendre, mais elle les qualifie

du terme "appropriées". Il sera donc possible de déterminer si la disposition a été appliquée "formellement", mais il ne sera pas possible de savoir si les "sanctions sont appropriées".

Article 7 – Lignes directrices, normes et critères communs Dans le nouveau format de rapport, il est demandé aux Parties de rendre compte de l'application des "mesures communes" adoptées par les Parties contractantes. Les Parties doivent prendre des mesures législatives à cet égard.

Article 8 – Surveillance continue

Les Parties doivent entreprendre des activités de surveillance et rendre leurs résultats accessibles au public. Cet article doit être lu en même temps que les articles 12 et 15 de la Convention de Barcelone.

Dans le nouveau format de rapport, il est demandé aux Parties de rendre compte des mesures qu'elles ont prises. Toutefois, il ne faut pas oublier que la disposition précise que ces activités doivent être entreprises "le plus tôt possible". Il sera alors difficile de déterminer si une Partie ne respecte pas la disposition.

Article 13 – Rapports

Les Parties sont tenues de soumettre des rapports tous les deux ans. Il est facile d'établir formellement si une Partie se conforme à cette obligation. En ce qui concerne le fond, (article 13, paragraphe 2) dans le nouveau format de rapport, il est demandé aux Parties de fournir des renseignements détaillés. En substance, les rapports réguliers mettront en évidence les efforts mis en œuvre par les Parties pour réduire et éliminer la pollution provenant de sources situées à terre, mais il sera assez difficile d'établir le respect ou le non-respect.

1.5 Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique

Article 2, paragraphe 1

Il appartient à chaque Partie de désigner "les zones côtières terrestres, y compris les zones humides" auxquelles le Protocole s'applique. Ce Protocole s'applique donc aux zones qui ont été désignées, mais les Parties n'ont pas l'obligation d'en désigner. Si une Partie fait rapport sur les difficultés qu'elle connaît, cela peut devenir une question dont le Comité de respect pourrait être saisi.

Article 3, paragraphe 1 a)

Il s'agit d'une obligation générale pour toutes les Parties. Il appartient à chacune d'elles de déterminer comment respecter cette obligation conformément aux dispositions du Protocole. Les rapports des Parties peuvent faire apparaître les difficultés qu'elles connaissent pour appliquer le Protocole.

Article 3, paragraphe 1 b)

Même observation que pour l'article 3, paragraphe 1 b).

Article 3, paragraphe 3

Les Parties sont obligées d'identifier et d'inventorier les éléments constitutifs de la diversité biologique (marine et côtière). Elles doivent rendre compte de leurs activités dans le cadre du nouveau format de rapport. Il faut donc établir si une Partie a pris ou non les mesures nécessaires. Si une Partie fait état de difficultés, ce peut être une question dont pourrait être saisi le Comité de respect.

Cette disposition doit être lue en même temps que l'article 3, paragraphe 5, qui demande aux Parties de surveiller les éléments constitutifs de la diversité biologique.

Article 3, paragraphe 4

Les Parties doivent adopter des stratégies et des plans d'action pour protéger les éléments constitutifs de la diversité biologique. Il s'agit d'une obligation formelle, mais elle ne touche pas à la teneur des stratégies et des plans d'action.

Article 5 – Création des aires spécialement protégées

Cet article souligne le fait que chaque Partie peut créer des aires spécialement protégées (ASP).

Article 6 – Mesures de protection

Les Parties sont tenues de prendre des mesures pour assurer la protection des aires spécialement protégées. Cet article contient une énumération des mesures particulières qui doivent être prises pour assurer cette protection. Les mesures doivent être prises "conformément aux règles du droit international et en tenant compte des caractéristiques de chaque aire spécialement protégée". Il est demandé aux Parties d'adopter des réglementations à cette fin. Il est très probable que les Parties prendront une "mesure législative générale" pour appliquer cet article, mais adopteront des "réglementations spécifiques" pour protéger chaque ASP (compte tenu des caractéristiques particulières de l'ASP visée). Pour savoir si une Partie respecte les dispositions de cet article, il convient de se poser deux questions: la "réglementation générale" est-elle adaptée aux mesures à prendre pour assurer la protection et les "réglementations spécifiques" adoptées pour chaque ASP sont-elles suffisantes à cet effet. La réponse à la première question est fournie par les rapports des Parties étant donné que, dans le nouveau format de rapport, ces dernières doivent indiquer les mesures qu'elles ont prises et les difficultés qu'elles connaissent à cet égard; en revanche, pour ce qui est des mesures spécifiques applicables à une ASP, il sera très difficile d'établir le respect.

*Article 7 – Planification et gestion**Article 11 – Mesures nationales pour la protection et la conservation des espèces*

Le paragraphe 1 de cet article énonce une obligation générale assortie d'un objectif que les Parties doivent atteindre – "dans le but de les maintenir dans un état de conservation favorable". Comme cette disposition n'énonce pas une obligation concrète, il sera très difficile d'en établir le respect. Il n'est donc pas étonnant que, dans le nouveau format de rapport, il ne soit pas demandé aux Parties de rendre compte expressément des mesures prises au titre de cette disposition.

La première phrase du paragraphe 2 de l'article 11 exige des Parties qu'elles "identifient et inventorient [...] les espèces [...] en danger ou menacées et accordent à ces espèces le statut d'espèces protégées". Cette disposition oblige les Parties à prendre les mesures et à entreprendre les activités requises. Les rapports présentés par les Parties révéleront le genre de mesures et d'activités que les Parties ont prises et entreprises. À partir de ces rapports, le respect ou le non-respect peut être établi quant à la forme. À noter que les difficultés mentionnées dans le rapport d'une Partie peuvent déclencher une procédure devant le Comité de respect.

La seconde phrase du paragraphe 2 de l'article 11 exige des parties qu'elles "réglementent et, au besoin, interdisent les activités nuisibles à ces espèces ou à leur habitat et mettent en œuvre des mesures de gestion, de planification et autres pour en assurer un état de conservation favorable". Les Parties doivent prendre des mesures législatives à cet égard, mais aucune règle claire n'est fixée puisque la disposition se réfère à un "état de conservation favorable", ce qui laisse les Parties libres de définir ce qui doit être considéré comme approprié dans les circonstances qui leur sont propres. Il sera ainsi difficile de déterminer à partir des rapports si les Parties respectent leurs obligations.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 11 exigent des Parties qu'elles prennent des mesures législatives.

Article 12 – Mesures concertées pour la protection et la conservation des espèces

Le paragraphe 1 de l'article 12 doit être lu en même temps que le paragraphe 2 de l'article 11, conformément à ce qui est demandé aussi dans le nouveau format de rapport.

Article 13 – Introduction d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées

Le paragraphe 1 de l'article 13 fait obligation aux Parties de prendre des mesures législatives à cet égard. Compte tenu du débat consacré, sur la scène internationale, aux espèces visées dans ce paragraphe, il appartiendra à chaque Partie de déterminer les espèces à interdire du fait qu'elles "pourraient entraîner des effets nuisibles sur les écosystèmes, habitats ou espèces".

Article 17 – Études d'impact sur l'environnement

Les Parties sont tenues de procéder à des "études d'impact sur l'environnement" (EIE) concernant les projets industriels ou autres projets et activités pouvant avoir un impact sérieux. Contrairement à la disposition correspondante d'autres accords internationaux, cette disposition fait obligation de

procéder à une EIE si une certaine condition ("pouvant avoir un impact affectant sérieusement") est remplie mais ne prévoit pas de procédure particulière à appliquer par les autorités compétentes.

Les Parties sont priées de faire rapport sur les mesures prises pour appliquer cette disposition. Mais, il leur est demandé non d'établir une procédure spécifique, mais de tenir compte dans leur processus de prise de décisions de l'impact de l'activité prévue sur la diversité biologique.

Conclusions:

Ce Protocole contient des dispositions qui portent sur la protection de la diversité biologique. Afin de déterminer les possibilités de traiter les questions de respect ou de non-respect par les Parties, il faut tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre d'autres accords internationaux.

La Convention sur la diversité biologique ne prévoit pas de procédure de respect car on avait estimé que les obligations étaient de nature telle qu'il serait très difficile de déterminer si une Partie respectait ses obligations. En outre, dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la biosécurité, un mécanisme de respect a été établi, mais jusqu'à présent il n'a guère eu d'impact dans la pratique car il n'a été saisi d'aucune situation de non-respect possible.

Dans le cadre de ce Protocole, il semble que la question du respect se posera essentiellement sur le plan "formel": savoir si une Partie a adopté les mesures législatives requises par le Protocole. Pour ce qui est de la question de savoir si les mesures répondent aux "critères" fixés dans le Protocole, il est très peu probable que les rapports puissent révéler certaines situations, à moins que la Partie ne fasse état des difficultés qu'elle connaît dans la mise en œuvre du Protocole. Par conséquent, le Comité de respect aura pour tâche d'engager le dialogue avec la Partie concernée afin de trouver un moyen de faire en sorte que les dispositions du Protocole soient "appliquées au mieux".

1.6 Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Protocole "offshore")

Articles 4, 5 et 6 et annexe IV – Autorisation préalable pour toutes les activités d'exploration et d'exploitation conformément aux dispositions des articles 5 et 6 et aux conditions énoncées dans l'annexe IV.

Ces dispositions énoncent la procédure à suivre pour délivrer des autorisations concernant des installations en mer. Les Parties sont tenues d'adopter des mesures législatives pour veiller à ce que ces dispositions soient appliquées. Elles doivent faire rapport sur les mesures légales qu'elles ont prises ainsi que sur leur application pratique. Ainsi, il est possible d'établir le "respect quant à la forme" et de savoir si les mesures sont appliquées dans la pratique.

Article 7 – Sanctions

Les Parties sont obligées de déterminer les sanctions à appliquer en cas d'infraction aux obligations découlant du Protocole ou des mesures législatives nationales. Il leur faut donc adopter des mesures législatives définissant ces sanctions. La Partie qui ne prend pas ces mesures ne respecte pas les dispositions de l'article.

Article 8 – Obligation générale

Les Parties sont tenues d'imposer "aux opérateurs, en tant qu'obligation générale", l'utilisation des meilleures techniques disponibles, écologiquement efficaces et économiquement appropriées, ainsi que l'observation des normes internationalement admises concernant les déchets [...].

Comme il s'agit d'une "obligation générale", cela revient à dire que les Parties obligent les opérateurs à faire de leur mieux pour la respecter. Mais l'expression "obligation générale" implique des exceptions.

Article 9 et annexes I et II

Les Parties ont l'obligation de prendre des mesures légales pour respecter les obligations énoncées dans cet article. Il est possible de déterminer si les Parties "respectent cette obligation quant à la forme", car des mesures législatives doivent être prises en conséquence.

Article 11 – Eaux usées

Les Parties doivent adopter des mesures législatives. Le "respect quant à la forme" peut être établi.

Article 12 – Ordures

Les Parties doivent adopter des mesures législatives pour appliquer cet article. Le "respect quant à la forme" peut être établi.

Article 13 – Installations de réception

Les Parties doivent adopter des mesures législatives pour appliquer cet article. Le "respect quant à la forme" peut être établi.

Article 14 – Exceptions

Les Parties doivent adopter des mesures législatives pour appliquer ces dispositions. Il est possible d'établir si les Parties appliquent cet article dans la pratique car elles sont tenues de faire rapport sur les événements qui surviennent au Secrétariat et aux autres Parties susceptibles d'être affectées. Il sera donc possible dans la pratique de savoir si une Partie a appliqué cet article et respecte les obligations qui en découlent.

Article 15 – Mesures de sécurité

Les Parties doivent adopter des mesures législatives pour appliquer cet article. Les rapports des Parties permettent d'en déterminer le "respect quant à la forme".

Article 17 – Notification

Il est demandé aux Parties de mettre en place des procédures visant à ce que les opérateurs ayant la charge d'installations signalent sans retard à l'autorité compétente tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner une pollution. La question de savoir si une Partie a mis en place ces procédures relève du "respect quant à la forme".

Article 19 – Surveillance continue

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 19, les Parties doivent exiger des opérateurs qu'ils mesurent les effets de leurs activités sur l'environnement et fassent rapport à ce sujet régulièrement. Ces rapports sont utilisés par l'autorité compétente conformément à la procédure qu'elle a instaurée dans son système d'autorisation.

Les Parties doivent prendre des dispositions législatives pour faire en sorte que l'opérateur procède à ces mesures et fasse rapport à leur sujet. Il s'agira d'un cadre législatif assez général qui fournira la base juridique nécessaire pour obliger les opérateurs à procéder aux mesures et à faire rapport. De plus, l'autorité compétente doit déterminer comment ces rapports doivent être utilisés dans le cadre d'une procédure d'évaluation. Cette obligation est une question de "respect quant à la forme".

Article 20 – Enlèvement des installations

Les Parties sont tenues d'assurer l'enlèvement des installations qui sont abandonnées ou désaffectées. L'autorité compétente doit faire en sorte que l'opérateur procède à cet enlèvement. S'il ne le fait pas, l'autorité compétente entreprend, aux frais de l'opérateur, toutes les opérations qui pourraient être nécessaires.

L'article est rédigé en des termes qui le rendent directement applicable dans certains systèmes juridiques nationaux. Dans le cas contraire, les mesures législatives nécessaires doivent être adoptées pour faire en sorte que les opérateurs soient tenus d'enlever les installations. Les Parties doivent faire rapport sur les procédures administratives nationales en place et sur les événements qui ont exigé leur application. Sur cette base, il sera possible de déterminer si une Partie respecte cet article.

Article 21 – Aires spécialement protégées

Cet article doit être lu en même temps que le Protocole ASP. L'article 21 oblige les Parties à adopter des mesures particulières pour protéger les ASP contre la pollution résultant d'activités menées dans les aires protégées. Le nouveau format de rapport oblige les Parties à rendre compte des mesures légales qu'elles ont prises à cet effet.

Il sera ainsi possible de déterminer si les Parties ont pris les mesures pour appliquer cet article. Ces mesures pourraient être prises dans le cadre d'une réglementation générale sur les ASP ou par le biais de décisions administratives spécifiques lors de la délivrance d'une autorisation particulière. Le respect sera déterminé de "manière formelle".

1.7 Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Protocole "déchets dangereux")

Article 5 – Obligations générales

Cet article, comme l'indique son intitulé, énonce des "obligations générales" et les Parties sont invitées à prendre toutes "mesures appropriées" pour atteindre les objectifs fixés dans les dispositions de l'article. D'une manière générale, les Parties sont priées de prendre des mesures législatives. Le nouveau format de rapport exige des Parties qu'elles rendent compte de leurs activités à cet égard. Les rapports serviront de base pour déterminer le "respect quant à la forme" des obligations par les Parties.

Article 5 paragraphe 2 – Réduction au minimum et, si possible, suppression de la production de déchets dangereux

Il est demandé aux Parties de prendre des mesures pour réduire ou supprimer la production de déchets dangereux. D'une part, elles prendront des mesures législatives sur lesquelles elles feront rapport. D'autre part, elles sont priées d'indiquer le volume des déchets dangereux produits chaque année. Le respect des obligations quant à la forme peut être déterminé en fonction des mesures législatives prises, mais aussi il peut l'être aussi quant au fond car le volume de déchets dangereux produit par chaque Partie fournira des informations sur l'efficacité de ces mesures.

Article 5, paragraphe 3 – Réduction au minimum et, si possible, suppression des mouvements transfrontières de déchets dangereux grâce à l'interdiction d'importer des déchets dangereux et refus d'autoriser l'exportation de déchets dangereux vers les États qui ont interdit leur importation.

Des mesures législatives doivent être prises par les Parties afin d'appliquer cette disposition. Le "respect quant à la forme" des obligations doit être déterminé sur la base des rapports fournis par les Parties. Les rapports des Parties sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux permettront d'établir si les mesures qu'elles ont prises ont permis de réduire ou de supprimer ces mouvements. Ainsi, il peut être possible de traiter aussi de la question du "respect quant au fond".

Article 5, paragraphe 4 – Sous réserve des dispositions spécifiques, visées à l'article 6, paragraphe 4, qui touchent au mouvement transfrontière de déchets dangereux à travers la mer territoriale d'un État de transit, à l'interdiction de l'exportation et du transit de déchets dangereux vers les pays en développement, les Parties doivent respecter leurs obligations en prenant des mesures législatives dans la zone relevant de leur compétence. Le respect de leurs obligations quant à la forme peut être établi. Les rapports des Parties sur les mouvements transfrontières fourniront aussi des informations sur le respect de ces obligations quant au fond.

Article 5, paragraphe 5 et article 9 – Prévention et répression du trafic illicite de déchets dangereux, y compris l'application de sanctions pénales à l'encontre de quiconque est impliqué dans des activités illicites, conformément aux dispositions de l'article 5.5 et de l'article 9 du Protocole.

Pour appliquer ces dispositions, les Parties doivent prendre des mesures législatives. Le respect des obligations quant à la forme peut être établi. En outre, les Parties doivent faire rapport sur le nombre des événements qui surviennent, ce qui fournira des informations sur la manière dont les mesures sont appliquées dans la pratique. Il sera difficile, sur la base de ces informations, de déterminer le

non-respect de ses obligations par une Partie car c'est seulement lorsque les violations de ces dispositions sont connues que les autorités compétentes peuvent réagir. La référence à des "mesures appropriées" laisse une grande latitude aux Parties dans l'application de l'article 5, paragraphe 5.

Commentaire:

L'article 5 fait état de "toutes les mesures appropriées" que les Parties doivent prendre pour atteindre les objectifs fixés. Les mesures appropriées ne sont en aucune manière définies dans le texte du Protocole "déchets dangereux". Il appartient donc aux pays de déterminer les mesures qu'ils jugent appropriées. Il ne sera possible d'examiner la question eu égard au respect des obligations que s'il devient manifeste que les mesures prises ne permettent pas d'atteindre les objectifs fixés dans le Protocole. Le Secrétariat ne sera en mesure d'identifier les insuffisances éventuelles que si la Partie concernée fait elle-même rapport sur les difficultés qu'elle rencontre pour atteindre l'objectif. De plus, il faut tenir compte de l'article 9 sur le "trafic illicite". Cet article demande aux Parties d'adopter les mesures législatives nationales appropriées pour lutter contre le trafic illicite. Elles doivent en effet prendre les mesures législatives nationales appropriées pour prévenir et réprimer le trafic illicite, y compris des sanctions pénales à l'égard de quiconque est impliqué dans un tel trafic. La question du respect des obligations a donc un double aspect: il s'agit de savoir: 1) si la législation nationale qui est nécessaire pour lutter contre le trafic illicite est en place dans la Partie concernée; et 2) comment cette législation est appliquée dans la pratique. En ce qui concerne le second aspect, il serait nécessaire d'examiner les différents cas afin de voir s'il existe des lacunes dans la législation elle-même ou une déficience des institutions chargées d'appliquer et de faire respecter la législation en place.

Article 6 – Mouvement transfrontière et procédures de notification

L'application de cet article exige des mesures législatives.

Article 6, paragraphe 3 – Le mouvement transfrontière de déchets dangereux n'a lieu (hors des zones de mer territoriale) qu'après notification écrite préalable de l'État exportateur et avec le consentement de l'État d'importation, comme prévu dans l'annexe IV

L'application de cette dispositions exige des mesures législatives. Le respect de cette obligation quant à la forme peut être établi. Son respect quant au fond peut être déterminé à partir des rapports indiquant si les mouvements transfrontières ont effectivement eu lieu.

Article 6, paragraphe 4 – Le mouvement transfrontière de déchets dangereux à travers la mer territoriale d'un État de transit n'a lieu qu'après notification préalable de l'État d'exportation à l'État de transit, comme spécifié à l'annexe IV

Il en va de même en ce qui concerne l'article 5, paragraphe 4.

Article 7 – Obligation de réimporter

Le respect de cet article peut être établi sur la base des événements qui touchent à l'obligation de réimporter.

Commentaire:

L'application de cet article peut être établi car il exige la mise en place de certaines procédures par la Partie concernée. Le rapport des Parties et, plus précisément, la comparaison des rapports des Parties faisant état de mouvements transfrontières, permet de savoir si les procédures ont été appliquées.

1.8 Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) de la Méditerranée

L'article premier dispose, en tant qu'obligation générale, que "les Parties établissent un cadre commun pour la gestion intégrée des zones côtières de la mer Méditerranée et prennent les mesures nécessaires pour renforcer à cette fin la coopération régionale".

Il s'agit d'une obligation très générale qui fixe un "objectif" aux Parties. Cet objectif ne permet pas d'établir le respect.

L'article 6 énonce les principes généraux de la gestion intégrée des zones côtières, qui doivent guider les Parties.

Cet article énumère les principes généraux qui doivent être appliqués par les Parties. Les rapports des Parties peuvent donner une indication sur la manière dont elles ont tenu compte de ces principes lors de l'adoption de mesures législatives, et sur l'application de ces mesures dans la pratique. Étant donné la terminologie utilisée dans l'article, il sera très difficile d'examiner la question du respect de l'article par une Partie donnée.

Article 7 sur la coordination

Au paragraphe 1, il est demandé aux Parties, au niveau national, d'assurer une coordination institutionnelle afin d'éviter les approches sectorielles et de faciliter les approches globales, d'organiser une coordination appropriée entre les diverses autorités compétentes pour les parties maritime et terrestre des zones côtières dans les différents services administratifs, et d'organiser une coordination étroite entre autorités nationales et entités régionales et locales dans le domaine des stratégies, plans et programmes côtiers.

Au paragraphe 2, il est demandé aux Parties d'œuvrer de concert pour assurer, autant que faire se peut, la coopération des autorités nationales, régionales et locales compétentes des zones côtières.

Les Parties peuvent faire rapport sur les mesures prises aux niveaux national et international pour améliorer la coordination. Néanmoins, il sera très difficile d'établir, sur la base de cette obligation générale, le non-respect de ces dispositions par une Partie.

Article 8 sur la protection et l'utilisation durable de la zone côtière

Les Parties doivent prendre des mesures législatives pour appliquer cet article. Ces mesures doivent aussi s'appliquer à des projets spécifiques. Les termes utilisés laissent une large latitude aux Parties. Par conséquent, les rapports serviront de base pour déterminer le "respect quant à la forme", mais il sera très difficile d'examiner le "respect quant au fond" sur la base de ces rapports.

Article 9 – Activités économiques

Cet article est très général et laisse une grande latitude de mise en œuvre et d'application par les Parties. Discuter du respect de cet article est un exercice de politique générale et conduit à se demander si les Parties le respectent au sens légal.

Articles 10, 11, 12 et 13

Du point de vue juridique, ces articles sont très semblables car ils obligent les Parties à prendre des mesures de protection. Ces mesures seront le plus souvent de caractère législatif. Par conséquent le "respect quant à la forme" peut être déterminé sur la base des rapports fournis par les Parties.

Article 14 – Participation

Des mesures législatives doivent être adoptées par les Parties pour appliquer cet article. Le respect formel peut être établi.

Article 16 – Mécanismes de suivi et d'observation et réseaux

Le libellé de cet article laisse une grande latitude aux Parties. Il sera difficile de déterminer le non-respect de cet article.

Article 18 – Stratégies nationales, plans et programmes côtiers

Le respect de cet article quant à la forme peut être établi car les Parties doivent agir conformément à ses dispositions.

Article 19 – Évaluations environnementales

Le respect quant à la forme peut être établi car les Parties sont tenues de procéder à des évaluations environnementales. Le "respect quant au fond" sera très difficile à établir car les Parties disposent d'une grande latitude dans l'application.

Article 20 – Politique foncière

Cet article laisse une grande latitude aux Parties. Il s'agit d'une question de "respect quant à la forme".